
DÉCISION N°2023.07.66 D

Objet : Mise à disposition, entretien et exploitation de deux (2) appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires – Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.734A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5 %), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat n°CD632 du 28 octobre 2021 portant sur la mise à disposition, l'entretien et l'exploitation de deux (2) appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires, conclu avec la société ARABICA et CHOCOLAT ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 70631-020-2100 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le contrat susvisé a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de redevance annuelle de 150,00 € T.T.C. par appareil, au titre de l'occupation du domaine public communal ;

- Que la ville de Montélimar accepte de modifier le prix de vente des denrées alimentaires et des boissons proposées par ces distributeurs, conformément à la demande de la société ARABICA et CHOCOLAT ;



- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour prendre en considération la modification du prix de vente desdites consommations, dans le cadre du contrat de services susvisé.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

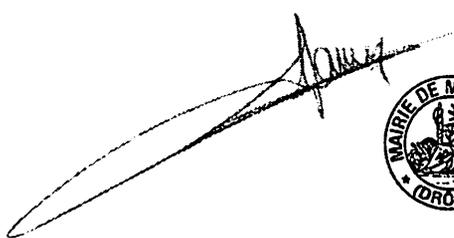
Article 1° - Il sera conclu avec la société ARABICA et CHOCOLAT, dont le siège social est situé Z.A.C. De Clairac, 230 rue Antoine de Saint Exupéry, 26760 BEAUMONT LES VALENCE, un avenant n°1 au contrat de services n°CD632 du 28 octobre 2021 portant sur la mise à disposition, l'entretien et l'exploitation de deux (2) appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires dans les locaux du site de Nocaze, afin de modifier le prix de vente des denrées alimentaires et des boissons proposées.

Article 2° - Au titre de ce contrat, la société se rémunère par la vente des denrées alimentaires et des boissons aux prix indiqués en annexe de la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 1 - AOUT 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ANNEXE
à la décision n°2023.07.66 D

Prix de vente

PRODUITS	PRIX en EUROS avec clés	PRIX en EUROS avec pièces
Eau 50 cl	0,80 €	1,00 €
Boîtes 33 cl	0,90 €	1,10 €
Pet 50 cl	1,50 €	1,70 €
Chips	0,80 €	1,00 €
Gaufres	0,90 €	1,10 €
Gâteaux emballés	1,20 €	1,40 €
Barres chocolatées	1,00 €	1,20 €
Bonbons 120 gr et m'ns maxi	1,40 €	1,60 €
Fruits secs / Barres de fruits BIO	2,00 €	2,20 €
Gourdes de fruits	1,10 €	1,30 €
Clubs et baguettes Daunat / Sodebo	2,20 €	2,40 €
Plats cuisinés	4,40 €	4,60 €
Boissons chaudes sans gobelet	0,35 €	0,40 €
Boissons chaudes avec gobelet	0,40 €	0,50 €
Boissons chaudes lyophilisées et cafés BIO sans gobelet	0,45 €	0,50 €
Boissons chaudes lyophilisées et cafés BIO avec gobelet	0,50 €	0,60 €

